

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/11/85

Origine :

DGR

MM. les Directeurs

MM. les Agents Comptables

des CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE

Réf. :

DGR n° 1838/85

Plan de classement :

20

Objet :

SITUATION DES ARCHITECTES, MEMBRES D'UNE SOCIETE D'ARCHITECTURE AU REGARD DE L'ASSURANCE MALADIE.

L'article 35 de la loi n°77-2 sur l'architecture est abrogé.

Les architectes qui exercent leur profession en qualité d'associés d'une Société d'Architecture sont donc soumis au droit commun.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/11/85
Origine :
DGR

MM. les Directeurs
MM. les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1838/85

Objet : Situation des architectes, membres d'une Société d'Architecture au regard de l'assurance maladie.

A - La situation résultant de la loi n° 77-2 sur l'architecture

La loi n° 77-2 sur l'architecture, parue au journal officiel du 4 janvier 1977, a précisé que "plusieurs architectes, désirant exercer leur profession en commun, peuvent constituer une Société d'Architecture."

Cette Société peut d'ailleurs prendre diverses formes juridiques (Société Anonyme, SARL, SCP, etc....).

En outre, l'article 35 de cette même loi prévoyait que" les architectes et agréés en architecture qui exercent en qualité d'associés d'une Société d'Architecture sont soumis, pour l'application de l'ensemble des législations de Sécurité Sociale, quelle que soit la forme sociale de la Société, aux dispositions applicables aux membres des professions libérales".

Ainsi, la loi n° 77-2 apportait une importante dérogation aux dispositions des articles L.241 - L.242 (8° et 9°) - L.415 et L.415-2° (g et h) du Code de la Sécurité Sociale.

B - La situation nouvelle créée par la loi n° 85-704

L'article 27 de la loi n°85-704 (JO du 13 juillet 1985) a supprimé cette dérogation.

Les architectes qui exercent leur profession en qualité d'associés d'une Société d'Architecture sont donc soumis au droit commun.

Ainsi relève du régime général des salariés :

- l'architecte associé qui exerce son activité dans des conditions telles qu'il existe un lien de subordination au sens de l'article L.241 du Code de la Sécurité Sociale ;
- l'architecte associé, gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré d'une Société d'Architecture constituée sous forme de SARL ;
- l'architecte associé nommé PDG d'une Société d'Architecture constituée sous forme de société anonyme.

En revanche reste affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants :

- l'architecte membre d'une Société d'Architecture constituée sous forme de Société Civile professionnelle ou interprofessionnelle ;
- l'architecte gérant minoritaire non rémunéré ainsi que l'architecte faisant partie d'un collège de gérance minoritaire dans une Société d'Architecture constituée sous forme de SARL.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que pourrait entraîner l'application de cette circulaire.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

